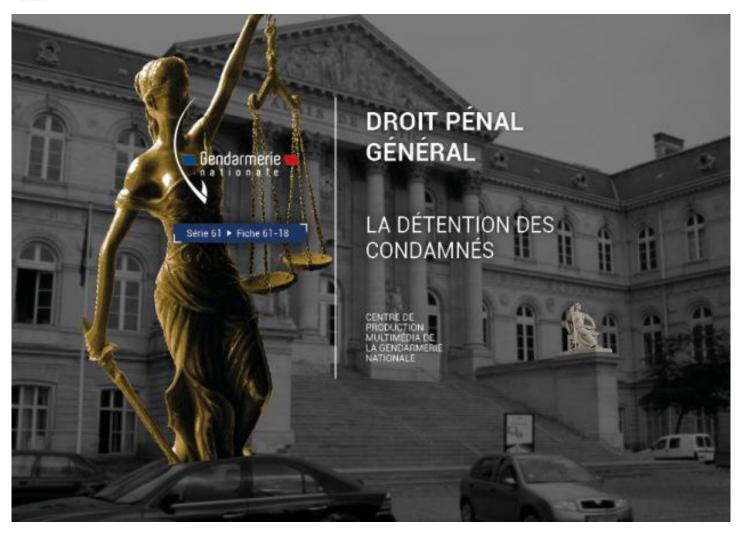


Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



La détention des condamnés

1) Généralités	3
2) Administration pénitentiaire	4
2.1) Types d'établissements pénitentiaires	
2.2) Maisons d'arrêt	4
2.3) Établissements pour peine	4
2.4) Répartition des condamnés dans ces établissements	
2.5) Réception et détention des personnes	5
2.6) Registre d'écrou	5
2.7) Spécialisation et surveillance	5
2.8) Commission de l'application des peines	6
3) Maisons d'arrêt	
3.1) Population pénale	6
3.2) Régime	
4) Condamnés	
4.1) Orientation des condamnés	7
4.2) Maisons centrales et centres de détention	7



5) Travail dans les établissements pénitentiaires	8
5.1) Travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires	8
5.2) Placement à l'extérieur sous surveillance	8
5.3) Régime de semi-liberté	9
5.4) Placement sous surveillance électronique	
5.5) Rémunération	
6) Permissions de sortir	
6.1) Bénéficiaires	
6.2) Permissions de sortir pour la journée	11
6.3) Régime - incidents	
7) Discipline et sécurité intérieure et extérieure des établissements pénitentiaires	
7.1) Discipline et sécurité	
7.2) Incidents	

1) Généralités

Dans les législations modernes, la peine privative de liberté doit tendre à l'amendement et au reclassement des condamnés.

À la différence de certaines législations étrangères, notre droit ne comporte pas de « Code d'exécution des peines » ; mais on trouve :

- dans le Code pénal, des indications sur le régime des différentes peines, à l'occasion de leur définition (CP, art. 132-1 à 132-80);
- dans le Code de procédure pénale, livre V, ainsi que ses parties réglementaires correspondantes, les règles consacrées à l'exécution des sentences pénales et de la détention (CPP, livre V et art. D. 48 à D. 521-1).

Exemple : selon l'article D. 74 du Code de procédure pénale, l'affectation du condamné dans l'établissement pénitentiaire le mieux adapté à sa situation tient compte à la fois de :

- · la personnalité du condamné,
- o son sexe,
- o son âge,
- · ses antécédents (judiciaires),
- o sa catégorie pénale (de la peine définitivement prononcée à son encontre),
- o son état de santé physique et mentale,
- ses aptitudes,
- ses possibilités de réinsertion sociale,
- tous renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adéquate.

Ainsi, et conformément au principe d'individualisation de la peine, le régime des établissements affectés à l'exécution des peines est fondé sur :

- une spécialisation des établissements pénitentiaires ;
- l'observation scientifique des condamnés à une longue peine (Centre national d'observation de Fresnes [94]) ;
- la répartition des détenus entre les différents établissements pénitentiaires.

Enfin, la France privilégiant les Droits de l'homme et respectueuse du droit européen et international, est amenée à renouveler le droit et les pratiques pénitentiaires.

Exemples:

- la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales a été ratifiée par la France en décembre 1973 et publiée par décret le 3 mai 1974. Elle prévoit concernant les personnes détenues :
 - que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (Conv. EDH, article 3),
 - · le droit au respect de leur bien,
 - leur droit à l'instruction...;
- la ratification de la convention internationale sur les Droits de l'enfant a été autorisée par la loi française n° 90-548, du 2 juillet 1990.

Concernant les conditions de détention, elle prévoit :

- o le principe de l'interdiction de la torture et de toute privation de liberté illégale ou arbitraire,
- o la détention séparée des adultes,
- le maintien des contacts avec leur famille,
- le bénéfice d'un traitement de nature à favoriser leur sens de la dignité;



l'institution du contrôleur général des lieux de privation de liberté [Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007.] répondant aux exigences du protocole additionnel du 18 décembre 2002 à la Convention des Nations unies contre la torture ou les traitements inhumains signée par la France le 16 septembre 2005 qui prévoit notamment que les États parties se dotent de mécanismes nationaux indépendants de contrôle des lieux de privation de liberté.

2) Administration pénitentiaire

Le ministère de la Justice comprend une direction de l'Administration pénitentiaire (CPP, art. D. 190).

2.1) Types d'établissements pénitentiaires

Ils sont classés en deux grandes catégories selon le régime de détention et les différentes condamnations encourues (CPP, art. 717 et D. 70 à D. 72-1) :

- les maisons d'arrêt;
- les établissements pour peine.

Les condamnés sont répartis dans les établissements affectés à l'exécution des peines compte tenu, notamment, de leur sexe, de leur âge, de leur situation pénale, de leurs antécédents, de leur état de santé physique et mentale, de leurs aptitudes et plus généralement de leur personnalité, ainsi que du régime pénitentiaire dont ils relèvent en vue de leur réadaptation sociale.

2.2) Maisons d'arrêt

Les maisons d'arrêt sont en principe destinées aux :

- mis en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire, en matière criminelle et correctionnelle (CPP, art. 714);
- condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'une durée inférieure ou égale à deux ans, à titre exceptionnel (CPP, art. 717, al. 2, D. 70, al. 2).
 Ils peuvent être maintenus et incarcérés sous certaines conditions dans un quartier distinct;
- condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an (CPP, art. 717, al. 2).

Un chef de service pénitentiaire est à la tête de chaque maison d'arrêt.

2.3) Établissements pour peine

Les établissements affectés à l'exécution des peines sont classifiés, selon le type de population pénale, en quatre catégories (CPP, art. D. 70 à D. 72-1) :

- les maisons centrales ;
- les centres de détention;
- les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ;
- les centres de semi-liberté;

Ces différents centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts, respectivement dénommés en fonction de la catégorie d'établissement correspondante (CPP, art. D. 70, al. 4):

- quartier maison centrale;
- quartier centre de détention ;
- quartier de semi-liberté;
- structure d'accompagnement vers la sortie ;
- quartier maison d'arrêt.

Un chef d'établissement est à la tête de chaque maison centrale, centre de détention et établissement spécialisé.

2.4) Répartition des condamnés dans ces établissements



La répartition des condamnés dans ces différents centres relève soit de la compétence du ministre de la Justice, soit de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires, soit, par délégation, des directeurs des établissements pénitentiaires (CPP, art. D. 80).

2.5) Réception et détention des personnes

Indépendamment de l'acte d'écrou, une personne ne peut être reçue et retenue dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu (CPP, art. 725) :

- d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation ;
- d'un mandat de dépôt ou d'arrêt;
- d'un mandat d'amener, lorsque le mandat doit être suivi d'une incarcération provisoire ;
- d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi.

2.6) Registre d'écrou

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou, signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République (CPP, art. 724 et D. 148).

Avant de remettre au chef d'un établissement pénitentiaire la personne qu'il conduit, l'agent de la force publique est tenu de faire inscrire sur le registre d'écrou l'acte dont il est porteur (nature, date du titre de détention et autorité de délivrance).

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef d'établissement mentionne sur le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation dont l'extrait lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République (CPP, art. D. 149, al. 2).

En toute hypothèse, le chef d'établissement donne avis de l'écrou, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République (CPP, art. D. 149, al. 3).

Il est fait mention sur le registre d'écrou [Mention en regard de celle de l'acte de remise du détenu.] de la date de sortie du détenu, et, s'il y a lieu, de la décision ou du texte de la loi motivant la libération.

Ce registre ne quitte qu'exceptionnellement l'établissement pénitentiaire (CPP, art. D. 151).

2.7) Spécialisation et surveillance

Il existe divers établissements affectés à l'exécution des peines.

Ce sont:

- les maisons centrales et les quartiers maison centrale qui ont un régime de sécurité renforcé et dont les modalités internes permettent de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés (CPP, art. D. 71);
- les centres de détention principalement orientés vers la réinsertion sociale afin de préparer la sortie des détenus (CPP, art. D. 72);
- les centres et quartiers de semi-liberté, ainsi que les structures d'accompagnement vers la sortie, destinés à la réinsertion sociale des condamnés en vue de préparer leur sortie (CPP, art. D. 72-1 et D. 136).

Les condamnés qui font l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur peuvent également être détenus dans ces établissements pénitentiaires.

- les quartiers pour mineurs d'établissements pénitentiaires ou les unités spéciales pour mineures au sein de maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, garantissant l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse (CJPM, art. L. 124-1);
- les établissements ou quartiers d'établissements aménagés pour que les détenus puissent y recevoir des soins ou y être soumis à une surveillance d'ordre médical que nécessite (CPP, art. D. 360) :
 - o soit leur âge et leur infirmité,
 - o soit leur état de santé physique ou mentale.



Les établissements pénitentiaires sont visités par (CPP, art. D. 176 à D. 178) :

- le juge de l'application des peines ;
- le juge d'instruction;
- le juge des enfants;
- le président de la chambre de l'instruction ;
- le procureur de la République ;
- le procureur général.

2.8) Commission de l'application des peines

Présidée par le juge de l'application des peines, elle comprend (CPP, art. 712-4-1 et D. 49-28) :

- le procureur de la République, membre de droit ;
- le chef de l'établissement pénitentiaire, membre de droit ;
- les membres du personnel de direction ;
- un membre du corps de commandement du personnel de surveillance attaché à l'établissement pénitentiaire ;
- un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance attaché à l'établissement pénitentiaire ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef d'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, aux fonctionnaires ou aux personnels contractuels ou vacataires remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire, lorsque leur connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend leur présence utile [Les membres de la commission, ainsi que les personnes appelées, à titre quelconque, à assister à ces réunions sont tenus au secret à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne ses travaux.] (CPP, art. D. 49-28, al. 2).

3) Maisons d'arrêt

3.1) Population pénale

Les maisons d'arrêt reçoivent :

- les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés soumis à la détention provisoire (CPP, art. 714, al. 1 et art. D. 53) :
- les accusés détenus en instance de comparution devant la cour d'assises ou la cour d'assises d'appel (CPP, art. 269);
- à titre exceptionnel, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans et les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'un durée inférieure à un an (CPP, art. 717, al. 2).



Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique selon les conditions prévues à l'article 726-2 du Code de procédure pénale (CPP, art. 717, al. 2)

En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions. Aucune de ces fractions ne peut être inférieure à deux jours (CPP, art. 720-1, al. 1).

La décision revient au juge de l'application des peines.



De plus, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. Il est cependant nécessaire pour cela qu'une expertise médicale confirme cette situation (CPP, art. 720-1-1, al. 1 et 2).

Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies, doit intervenir tous les six mois (CPP, art. 720-1-1, al. 8).

3.2) Régime

Dans la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale, le régime des maisons d'arrêt est en principe celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Cette règle ne fait toutefois pas obstacle à ce que soient organisées des activités collectives (CPP, art. 716).

Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de séparer : (CPP, art. D. 93) :

- les prévenus des condamnés ;
- les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins e vingt et un ans des autres personnes détenues majeures ;
- les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples ;
- les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues.

Les personnes poursuivies ou condamnées pour (CPP, art. D. 490 à D. 495) :

- infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sauf s'il s'agit d'atteinte(s) à la moralité d'un mineur ou d'actes de chantage ou de provocations au meurtre,
- atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation,

bénéficient d'un régime spécial.

4) Condamnés

4.1) Orientation des condamnés

Tout condamné auquel il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans ou plusieurs peines dont le total est supérieur à deux ans, après le moment où la condamnation ou la dernière des condamnations est devenue définitive, fait l'objet d'un dossier d'orientation établi par le chef d'établissement et adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires qui arrête une décision d'affectation ou communique le dossier assorti de son avis au ministre de la Justice (CPP, art. D. 75 et D. 76).

4.2) Maisons centrales et centres de détention

Ce régime comporte (CPP, art. D. 95) :

- de jour : la vie en commun pour le travail et les activités physiques et sportives, éventuellement pour les besoins de l'enseignement ou de la formation et pour les activités culturelles ou de loisirs ;
- de nuit : l'isolement. Il n'y est dérogé que sur indication médicale ou, à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution des locaux.

Le régime de détention des condamnés en maison centrale est surtout orienté sur la sécurité, principale vocation de cette catégorie d'établissements (CPP, art. D. 71).

Cependant, les modalités internes du régime de sécurité permettent aussi de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés.



Dans ces régimes, l'exécution de la peine comporte cinq phases :

- période d'accueil et d'observation : la prise en charge des détenus est effectuée à leur arrivée, par le chef d'établissement et les différents personnels, comme c'est notamment le cas pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement ;
- affectation à un groupe ;
- phase dite « d'amélioration » : le détenu bénéficie de certains avantages avec le régime commun ;
- phase dite « de confiance » : le détenu bénéficie d'un régime considérablement adouci (permissions de sortir), qui peut aller jusqu'à la semi-liberté ;
- libération conditionnelle: au cours de la dernière période de leur incarcération, les condamnés bénéficient d'une préparation active à leur élargissement conditionnel ou définitif, en particulier sur le plan socioprofessionnel. Cette préparation comprend, le cas échéant, un placement à l'extérieur au régime de semi-liberté. Elle est effectuée soit sur place, soit après transfèrement dans un centre ou un quartier spécialisé.

5) Travail dans les établissements pénitentiaires

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale ou une validation des acquis aux personnes incarcérées qui en font la demande (CPP, art. 717-3, al. 2).

L'organisation du travail du détenu est réalisée en fonction :

- des capacités physiques et intellectuelles de chacun ;
- de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion.

Il n'existe aucun contrat de travail entre :

- l'établissement pénitentiaire et le détenu, travailleur pénal ;
- l'organisme employeur et le détenu, travailleur pénal.

Toutefois:

- les condamnés admis au régime de semi-liberté font l'objet d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire, s'ils sont préalablement détenus ;
- les concessions de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la Justice.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité prévues au Code du travail sont applicables dans les établissements pénitentiaires (CPP, art. D. 349 et D. 350).

De même, le droit à réparation est reconnu aux détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles résultant de l'exécution du travail (CPP, art. D. 366).

5.1) Travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires

Le travail est en principe exécuté à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, dans des ateliers aménagés à cet effet.

5.2) Placement à l'extérieur sous surveillance

Le placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire permet au condamné d'être employé à des travaux contrôlés par l'Administration à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire. L'autorisation de sortie est prise par le juge de l'application des peines (CPP, art. 723, al. 1, 723-4 et 712-6).

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, ou bien encore d'une personne physique ou morale (CPP, art. D. 126, al. 2).

Bénéficiaires

 Détenus ayant à subir une durée d'incarcération inférieure ou égale à cinq ans et n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois (CPP, art. D. 128).



- Détenus, quels que soient leurs antécédents et la durée de l'incarcération à subir, qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ou pour être admis à la semi-liberté.
- Condamnés pouvant faire l'objet d'un placement extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire [Le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires a prévu la possibilité d'autoriser un placement à l'extérieur sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire, en vue d'effectuer un travail, de suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire, une formation professionnelle ou de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire (CPP, art. 720-2, al. 1 et CPP, art. D. 136)] (CPP, art. D. 128, al. 5 et D. 136).

Ces détenus doivent toutefois présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre publics [Les dispositions concernant notamment la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal.] (CPP, art. D. 128, al. 1).

Régime

Les détenus placés à l'extérieur demeurent soumis à la surveillance effective du personnel pénitentiaire de l'établissement, ainsi qu'à des horaires et des conditions de travail identiques à celles des travailleurs libres de même profession (CPP, art. D. 130 et D. 135). Ils réintègrent l'établissement en fin de travail, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

L'ouverture d'un chantier de travail utilisant la main-d'oeuvre pénale est subordonnée à l'agrément du préfet si l'effectif des détenus est supérieur à **trois** (CPP, art. D. 127).

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions (CPP, art. D. 129 et CP, art. 131-36-2, 132-44, 132-45).

Exemples:

- suivi sociojudiciaire;
- injonction de soins.

Les salaires et accessoires de salaire sont équivalents à ceux des travailleurs libres de même catégorie (CPP, art. D. 134).

5.3) Régime de semi-liberté

Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnels, un stage ou un emploi temporaire, soit de subir un traitement médical, ou d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille (CPP, art. 723-2).

Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire aux activités précédemment énumérées, selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines, et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouve interrompu (CPP, art. 723, al. 2 et CP, art. 132-26).

Régime

Les condamnés s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, à participer effectivement à l'activité et à suivre un traitement médical (CPP, art. D. 137, al. 1).

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions (CPP, art. D. 138 et CP, art. 131-36-2, 132-44, 132-45).

Exemples:

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.



Bénéficiaires

Condamnés dont la durée totale de la peine n'excède pas deux ans ou dont la peine restant à subir n'excède pas deux ans (CPP, art. 723-1).

Condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de la semi-liberté (CPP, art. D. 137).

La décision est prise par le juge de l'application des peines [Les dispositions concernant notamment la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal (CPP, art. 720-2, al. 1).] (CPP, art. 723-1).

5.4) Placement sous surveillance électronique

Des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans l'hypothèse prévue à l'article 723-7 du Code de procédure pénale qui prévoit le placement sous surveillance électronique (CP, art. 132-26-1 et s. et CPP, art. D. 118).

Bénéficiaires

- Condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas deux ans (CPP, art. 723-7, al. 1).
- Condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur.

La décision est prise par le juge de l'application des peines.

Régime

Les condamnés s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, à participer effectivement à l'activité et à suivre un traitement médical [Le juge de l'application des peines détermine les jours et heures de sortie et de retour, ainsi que les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné (CPP, art. D. 137, al. 2).] (CPP, art. D. 137, al. 1).

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions (CPP, art. D. 138 et CP, art. 131-36-2, 132-44, 132-45).

Exemples:

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour fixer les modalités d'exécution [Cf. fiche n° 61-33.] du placement sous surveillance électronique, par une ordonnance non susceptible de recours, prise dans un délai de quatre mois (CPP, art. 723-7-1).

5.5) Rémunération

Le produit du travail est dans tous les cas perçu par l'Administration. Toutefois, pour encourager les travailleurs pénaux et leur faire apprécier la valeur de leurs efforts, ceux-ci perçoivent une rémunération.

6) Permissions de sortir

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution (CPP, art. 723-3).

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Elle autorise aussi le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national pour une ou plusieurs sorties (CPP, art. D. 142).

Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de permission de sortir en cours d'exécution d'une période de sûreté (CPP, art. D. 142-1)



6.1) Bénéficiaires

Peuvent obtenir une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale (CPP, art. D. 143) :

- les condamnés à une peine privative de liberté n'excédant pas un an ;
- les condamnés ayant exécuté la moitié de la peine et qu'ils n'ont plus à subir qu'un temps détention inférieur à trois ans ;
- les condamnés dont l'octroi de la libération conditionnelle est subordonné au bénéfice d'une ou de plusieurs permissions de sortir.

Les personnes condamnées incarcérées dans les centres de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir lorsqu'elles ont exécutées le tiers de leur peine. La durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours (CPP, art. D. 143-1). Celles incarcérées dans des structures d'accompagnement vers la sortie peuvent en bénéficier sans condition de délai (CPP, art. D. 143-2).

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées à l'occasion de la maladie grave ou du décès d'un membre de leur famille ou de la naissance de leur enfant, d'une part, aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans, et d'autre part, aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine (CPP, art. D. 143-5).

Par ailleurs, tout condamné peut, sous certaines conditions et à titre exceptionnel, obtenir une autorisation de sortie sous escorte (CPP, art. 723-6 et D. 147).

Préalablement à l'octroi d'une permission de sortir, une enquête peut être demandée à la police ou à la gendarmerie, sur réquisition du parquet ou à la demande du juge de l'application des peines, et porter sur les points suivants : motifs allégués à l'appui de la demande, conditions d'hébergement, conséquences de la venue du permissionnaire sur les lieux concernés par une interdiction de séjour, conservation ou non de contacts avec le milieu criminel [Cf. NE n° 33900 DEF/GEND/OE/EMP du 21 décembre 1988 (Class. : 46.03).].

6.2) Permissions de sortir pour la journée

Elles peuvent être accordées aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans ainsi qu'à celles condamnées à des peines d'une durée supérieure à cinq ans mais dont la moitié de la peine a été exécutée dans les cas suivants (CPP, art. D. 143-4):

- présentation à leurs employeurs éventuels, des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur;
- présentation aux épreuves d'un examen (enseignement scolaire ou professionnel);
- présentation à une structure de soins ;
- sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ;
- exercice par le condamné de son droit de vote.

Dans les mêmes conditions, ces permissions peuvent être accordées également pour l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne condamnée qui (CPP, art. D. 145) :

- ne peut être représentée auprès de l'organisme et ce dernier ne peut intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- est convoquée devant une juridiction judiciaire ou administrative et les conditions de visioconférence ne sont pas réunies.

Des permissions de sortir peuvent être accordées les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés aux condamnés admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiant d'un placement à l'extérieur, ainsi qu'aux condamnés placés sous surveillance électronique (CPP, D. 143-3).

6.3) Régime - incidents



Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir. Il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés (CPP, art. D. 142, al. 2).

Le détenu bénéficiaire d'une permission doit :

- avoir les moyens financiers de supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser (CPP, art. D. 142-3);
- être porteur d'un document justifiant de la régularité de sa situation (CPP, art. D. 123).

Tout retard prolongé à sa réintégration dans l'établissement équivaut à une évasion et entraîne le déclenchement de recherches [Une copie de la décision d'octroi d'une permission est transmise au SRPJ et aux groupements de gendarmerie du lieu d'implantation pénitentiaire et du lieu où doit se dérouler la permission, ainsi qu'au parquet du lieu de permission. À partir de six heures de retard du permissionnaire, le parquet et le SRPJ dont dépend l'établissement pénitentiaire et le groupement de gendarmerie du lieu de permission sont avisés aux fins de recherches. En cas d'arrestation, il y a lieu : de prendre attache avec le parquet (vérification de la situation pénitentiaire de l'intéressé) ; de dresser un procès-verbal d'arrestation constatant l'évasion ; de conduire l'évadé à la maison d'arrêt la plus proche, sur instructions du parquet.] (CP, art. 434-29, al. 1, 3 et 4).

Le juge de l'application des peines peut annuler une permission de sortir en cours d'exécution et ordonner la réincarcération immédiate du condamné en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée (CPP, art. D. 147-4).

Ce magistrat peut, à cette fin, décerner un mandat d'amener ou d'arrêt.

En cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement (sans préjudice de l'application de l'article 434-29 du Code pénal concernant l'évasion) (CPP, art. 723-5).

7) Discipline et sécurité intérieure et extérieure des établissements pénitentiaires

7.1) Discipline et sécurité

Si un détenu use de menaces, d'injures ou de violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées (CPP, art. 726).

Des dispositions réglementaires du Code de procédure pénale fixent les conditions dans lesquelles les détenus peuvent bénéficier (CPP, art. D. 435 à D. 475) :

- de l'organisation sanitaire;
- de visites et correspondances;
- de l'assistance spirituelle et de l'action socioculturelle ;
- de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- d'activités physiques et sportives ;
- d'une intervention socio-éducative ;
- des visiteurs de prison et de l'aide à la libération.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de leur intervention sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet (CPP, art. D. 266, al. 3).





Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige [À ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évaluations imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements (CPP, art. D. 265, al. 2).] (CPP, art. D. 265, al. 1).

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'Administration pénitentiaire (CPP, art. D. 266, al. 1 et 2).

Toutefois, en cas de troubles graves à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, le chef d'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière (CPP, art. D. 283-4).

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance aux ordres donnés par la violence ou par inertie physique (CPP, art. D. 283-5).

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Les membres du personnel des établissements pénitentiaires, en uniforme ou en tenue civile, doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants (CPP, art. D. 283-6):

- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « Halte! » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes.

Les détenus doivent être fréquemment fouillés par des agents de leur sexe et dans des conditions qui préservent le respect de la dignité, et ce aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire (CPP, art. D. 275).

Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit.

7.2) Incidents

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef d'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur régional des services pénitentiaires et du ministre de la Justice (CPP, art. D. 280).

Un avis doit être donné également :

- au magistrat saisi du dossier de l'information, si l'incident concerne une personne mise en examen ;
- au juge de l'application des peines, si l'incident concerne un condamné.

Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée.



Toute évasion doit être signalée sur-le-champ au chef d'établissement ou à son représentant le plus proche qui avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie. Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance de ces autorités (CPP, art. D. 283).



Les OPJ habilités de la Police et de la Gendarmerie nationales sont autorisés à consulter, à des fins de police judiciaire, les informations relatives à l'identité des personnes et à l'incarcération [Circulaire n° 7 000 DEF/GEND/OE/PJ du 4 mars 1991 (Class. : 46.01).].

Elles sont contenues dans le fichier national automatisé des personnes incarcérées (FNAPI) [Cf. fiche n° 61-11.].

